

Secteur institutionnel commercial et industriel (IC/I)

Entente de principe pour les métiers de la truelle.

Actuel	Entente
<p>4.06 Manutention :</p> <p>3) Règle particulière : Briqueteur-maçon, cimentier-applicateur, ferrailleur, frigoriste, mécanicien d'ascenseurs, peintre-tireur de joints, plâtrier et plâtrier-tireur de joints : La manutention des matériaux et des échafaudages de métier est exécutée par des compagnons ou apprentis de ce métier ou selon les coutumes du métier.</p>	<p>4.06 Manutention :</p> <p>3) Règle particulière : Briqueteur-maçon, cimentier-applicateur, ferrailleur, frigoriste, mécanicien d'ascenseurs, peintre-tireur de joints, plâtrier et plâtrier-tireur de joints : La manutention des matériaux et des échafaudages de métier est exécutée par des compagnons ou apprentis de ce métier ou selon les coutumes du métier</p>
<p>14.01 Période d'essai :</p> <p>1) Règle générale : Tout salarié est considéré en période d'essai durant les cinq premiers jours ouvrables travaillés. Durant cette période, le salarié n'a pas droit à la procédure de grief à l'égard de sa cessation d'emploi.</p> <p>2) Règle particulière : Calorifugeur, chaudronnier, grutier, mécanicien d'ascenseurs, mécanicien de chantier, tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Cet article ne s'applique pas aux métiers et occupation ci-dessus mentionnés.</p>	<p>14.01 Période d'essai :</p> <p>1) Règle générale : Tout salarié est considéré en période d'essai durant les cinq premiers jours ouvrables travaillés. Durant cette période, le salarié n'a pas droit à la procédure de grief à l'égard de sa cessation d'emploi.</p> <p>2) Règle particulière : Calorifugeur, chaudronnier, grutier, mécanicien d'ascenseurs, mécanicien de chantier, tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Cet article ne s'applique pas aux métiers et occupation ci-dessus mentionnés.</p> <p>3) Règle particulière : Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur et plâtrier.</p> <p>Tout salarié est considéré en période d'essai durant les 10 premiers jours ouvrables travaillés. Durant cette période, le salarié n'a pas droit à la procédure de grief à l'égard de sa cessation d'emploi.</p>
<p>20.07 Période de repos et de repas :</p> <p>e) Règles particulières :</p> <p>i. Carreleur : Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue au sous paragraphe a) du paragraphe 1), le salarié doit bénéficier d'une période de</p>	<p>e) Règles particulières :</p> <p>i. Carreleur : Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue au sous paragraphe a) du paragraphe 1), le salarié doit bénéficier d'une période de repos de dix minutes pour chaque heure</p>

<p>repos de dix minutes pour chaque heure où il est appelé à travailler avec des matériaux à base d'époxy nocif et corrosif.</p> <p>ii. Cimentier-applicateur : Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue au sous paragraphe a) du paragraphe 1), le salarié doit bénéficier d'une période de repos de dix minutes pour chaque heure où il est appelé à travailler avec des matériaux à base d'époxy nocif et corrosif. Lors de coulées de béton, l'employeur accorde au salarié sa période de repos, laquelle sera prise à tour de rôle par ses salariés affectés à de tels travaux.</p>	<p>où il est appelé à travailler avec des matériaux à base d'époxy nocif et corrosif.</p> <p>ii. Cimentier-applicateur : Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue au sous paragraphe a) du paragraphe 1), le salarié doit bénéficier d'une période de repos de dix minutes pour chaque heure où il est appelé à travailler avec des matériaux à base d'époxy nocif et corrosif. Lors de coulées de béton, l'employeur accorde au salarié sa période de repos, laquelle sera prise à tour de rôle par ses salariés affectés à de tels travaux.</p>
<p>Industriel 22.07 Prime spéciale : Cheminée industrielle :</p> <p>1) Briqueteur-maçon : Tout salarié appelé à travailler sur une cheminée industrielle à une hauteur de 100 pieds et plus du sol reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p>	<p>Industriel seulement 22.07 Prime spéciale : Cheminée industrielle :</p> <p>1) Briqueteur-maçon : Tout salarié appelé à travailler sur une cheminée industrielle à une hauteur de 100 pieds et plus du sol reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p>
<p>Frais de déplacement</p> <p>Institutionnelle-commercial Art. : 23.09 2) d)</p> <p>Industriel Art. : 23.09 2) e)</p> <p>Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier applicateur et plâtrier : Nonobstant les dispositions de l'article 23.01 1), l'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p>	<p>Frais de déplacement</p> <p>Institutionnelle-commercial Art. : 23.09 2) d)</p> <p>Industriel Art. : 23.09 2) e)</p> <p>Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier applicateur et plâtrier : Nonobstant les dispositions de l'article 23.01 1), l'employeur doit verser, pour frais de déplacement, à tout salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail, ou qui bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 18.01, l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 40,00 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 75 km du chantier.; • un montant de 42,43 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 50.80 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 75 km du chantier. Ce montant sera porté à 53.34 \$ le 26 avril 2026, à 56.01\$ le 25 avril 2027, à 58.25 \$ le 30 avril 2028.; • un montant de 53.89 \$ \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 90 km du chantier. Ce montant sera porté à 56.58 \$ le 26 avril 2026, à 59.41 \$ le 25 avril 2027, à 61.79\$ le 30 avril 2028.;
<p>24.01 Outils et vêtements de travail : 2) Fourniture d'outils et vêtements de travail : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés :</p> <p>d) Au briqueteur-maçon : La ligne, les brosses à nettoyer, la masse et les ciseaux servant à façonner et couper la pierre, le marbre et le granit, outils qui sont mis à la disposition du salarié lorsque nécessaire pour le travail effectué.</p>	<p>24.01 Outils et vêtements de travail : 2) Fourniture d'outils et vêtements de travail : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés :</p> <p>d) Au briqueteur-maçon : La ligne, les brosses à nettoyer, la masse et les ciseaux servant à façonner et couper la pierre, le marbre et le granit, outils qui sont mis à la disposition du salarié lorsque nécessaire pour le travail effectué, si ces outils ne figurent pas à la liste d'outils que doit fournir le briqueteur-maçon tel que mentionné à l'annexe XXXX</p>
<p>Institutionnel et commercial 25.03 Travail dans des conditions particulières : 1) Briqueteur-maçon : Pour la pose de blocs de béton de 10 pouces (240 mm x 190 mm x 390 mm) et plus ainsi que pour les blocs pleins ou tout autre bloc de plus de 40 livres (18,144 kg), il doit toujours y avoir deux briqueteurs-maçons, lorsque la position de travail rend difficile l'exécution des travaux.</p>	<p>Institutionnel et commercial 25.03 Travail dans des conditions particulières : 1) Briqueteur-maçon : Pour la pose de blocs de béton de 10 pouces (240 mm x 190 mm x 390 mm) et plus ainsi que pour les blocs pleins ou tout autre bloc de plus de 40 livres (18,144 kg), il doit toujours y avoir deux briqueteurs-maçons, lorsque la position de travail rend difficile l'exécution des travaux.</p>
<p>Industriel 25.03 Travail dans des conditions particulières : 2) Règles particulières : 1) Briqueteur-maçon : Pour la pose de blocs de béton de 10 pouces (240 mm x 190 mm x 390 mm) et plus ainsi que pour les blocs pleins ou tout autre bloc de plus</p>	<p>Industriel 25.03 Travail dans des conditions particulières : 2) Règles particulières : 1) Briqueteur-maçon : Pour la pose de blocs de béton de 10 pouces (240 mm x 190 mm x 390 mm) et plus ainsi que pour les blocs pleins ou tout autre bloc de plus</p>

<p>de 40 livres (18,144 kg), il doit toujours y avoir deux briqueteurs-maçons, lorsque la position de travail rend difficile l'exécution des travaux.</p>	<p>de 40 livres (18,144 kg), il doit toujours y avoir deux briqueteurs-maçons, lorsque la position de travail rend difficile l'exécution des travaux.</p>
<p>Avantages sociaux 27.06 Cotisations : règles particulières : 1) Briqueteur-maçon : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>Avantages sociaux 27.06 Cotisations : règles particulières : 1) Briqueteur-maçon : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée, dont 0,10 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.33\$ en 2026 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.38\$ en 2027 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.43\$ en 2028 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de briqueteur-maçon par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>
<p>3) Carreleur et manœuvre (carreleur) : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et manœuvre (carreleur) est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de carreleur et l'occupation de manœuvre (carreleur) par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>3) Carreleur et manœuvre (carreleur) : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et manœuvre (carreleur) est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée, dont 0,10 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.33\$ en 2026 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.38\$ en 2027 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.43\$ en 2028 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de carreleur et l'occupation de manœuvre (carreleur) par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>

<p>6) Cimentier-applicateur : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>b) Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de cimentier-applicateur par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>6) Cimentier-applicateur : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée, dont 0,10 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.33\$ en 2026 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.38\$ en 2027 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.43\$ en 2028 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>b) Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de cimentier-applicateur par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>
<p>17) Plâtrier : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus, la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de plâtrier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime</p>	<p>17) Plâtrier : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée, dont 0,10 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.33\$ en 2026 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.38\$ en 2027 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.43\$ en 2028 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de plâtrier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime</p>
<p>18) Plâtrier–tireur de joints : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1)</p>	<p>18) Plâtrier–tireur de joints : a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03, plus la somme de 0,28 \$ par heure travaillée, dont 0,10 \$ sera</p>

<p>de l'article 27.03, plus, la somme de 0,18 \$ par heure travaillée, dont 0,01 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de plâtrier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>	<p>pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.33\$ en 2026 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.38\$ en 2027 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire. La somme sera portée à 0.43\$ en 2028 dont 0,05 \$ sera pris à même le taux de salaire.</p> <p>Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de plâtrier par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p>
<p>Annexe XXXXX</p>	<p>Annexe XXXXX</p> <p>Création d'une liste d'outils pour les briqueteurs-maçons</p> <p>LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE BRIQUETEUR-MAÇON</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Crayon 1 Fer à joint rond 1 Langue de chat 1 Niveau Torpille 1 Niveau 24po 1 Niveau 48po 1 Marteau à brique 1 Balais pour joint 1 Truelle 1 Racloir à joints baguette 1 Set à brique (Ciseau de base) 1 Ruban à mesurer Impérial-Métrique 1 Ruban CSR Max 1 Ruban Modulaire Métric 1 Bédane - Déjointeur

Annexe "XXXX"

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PATRONAL-SYNDICAL POUR LA MODERNISATION DES MÉTIERS DE LA TRUELLE DU SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL **ET INDUSTRIEL**

Il est convenu entre les parties, pour la durée de la présente convention collective, de créer un comité paritaire chargé de définir des bonnes pratiques visant à maintenir la rétention des travailleurs et à améliorer le recrutement dans les métiers de la truelle.

Le rôle du comité sera d'analyser les conditions de travail et de formuler des recommandations concernant, entre autres, les horaires de travail et la stabilisation des revenus. Les travaux du comité auront pour objectif de faciliter les négociations lors des prochaines négociations collectives.

Les travaux du comité débuteront trois mois après la signature de la présente convention collective et se termineront trois mois avant son expiration.

Le comité sera composé de cinq représentants patronaux nommés par ACQ et de cinq représentants syndicaux, soit une par association représentative syndicale.

Le comité déterminera ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion.

Afin de préparer cette première rencontre, les parties s'engagent à se communiquer mutuellement, trente jours avant la réunion, par écrit, les points relatifs à la liste de leurs modalités.

Il est convenu entre les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle se limite à faciliter les échanges d'informations, afin de préparer des négociations constructives pour la conclusion d'une future convention collective satisfaisant les parties signataires.